

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 62/24 V.  
du 27 février 2024  
(Not. 24659/23/CD)**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 7 décembre 2023, sous le numéro 2449/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 décembre 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 19 décembre 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 25 janvier 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 6 février 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions du ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 février 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 18 décembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a déclaré interjeter appel au pénal contre le jugement n° 2449/2023 du 7 décembre 2023, rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par une déclaration d'appel du même jour, entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 19 décembre 2023, le procureur d'Etat de Luxembourg a déclaré interjeter appel au pénal contre ce même jugement.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, pour avoir, depuis un temps indéterminé jusqu'au 7 juillet 2023 et notamment dans la soirée du 6 au 7 juillet 2023 à ADRESSE2.) et ADRESSE3.), en infraction de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie, d'avoir,

**1) de manière illicite, vendu, offert en vente ou d'une quelconque autre manière mis en circulation une quantité indéterminée de marijuana et**

***vendu occasionnellement de la marijuana à des personnes non identifiées, d'après ses propres déclarations faites devant la police, et d'avoir offert en vente 101,9 grammes bruts de cannabis pour le prix de 750 euros, sinon de 550 euros, à une personne non identifiée dans la soirée du 6 au 7 juillet 2023, sans préjudice quant à d'autres personnes et d'autres quantités,***

- 2) en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis les quantités de marijuana reprises sub 1.,***
- 3) en étant auteur des infractions libellées sub 1. et sub 2., détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus, un téléphone portable de la marque iPhone, modèle 13, ainsi qu'un montant indéterminé d'argent, saisis sur sa personne en date du 7 juillet 2023, partant l'objet et le produit direct ou indirect des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1. et sub 2. ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions ».***

Les juges de première instance ont encore ordonné la confiscation comme bien formant l'objet de l'infraction, respectivement comme objet ayant servi à les commettre sinon à titre de sûreté les stupéfiants saisis et à titre de produit indirect des infractions retenues contre lui un téléphone portable de la marque I-PHONE 13.

A l'audience de la Cour, PERSONNE1.) n'a pas contesté avoir détenu le sachet contenant 101,9 grammes bruts de cannabis en vue de la vente, mais réitère son affirmation suivant laquelle il se serait agi d'un fait unique.

Il nie avoir dit au cours de son interrogatoire par les agents verbalisants, qu'il vendrait de la marijuana.

Son mandataire conteste que la réponse de son mandant sur la question « *Depuis quand vous vendez des stupéfiants ?* » constituerait un aveu de trafic lorsqu'il répliquait « *Aujourd'hui occasionnel. Je connais plein de monde et en principe je ne vends rien moi-même* ».

Il demande la restitution du téléphone portable de la marque I-PHONE 13 pour ne pas avoir été acheté avec le produit du prétendu trafic de stupéfiants.

Au vu des jurisprudences invoquées, il conclut à une réduction de la peine pour maintenir une continuité dans la jurisprudence et la répression.

Il donne encore à considérer que toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, entraînerait la perte des sursis accordés par des décisions antérieures, de sorte que ces peines d'emprisonnement s'accumuleraient.

Il demande à voir condamner son mandant à prêter un travail d'intérêt général, sinon de réduire la peine d'emprisonnement à 6 mois.

Le représentant du ministère public demande à voir préciser le libellé de la prévention et de ne pas retenir la notion « *depuis un temps non-prescrit* » en raison des faits antérieurs déjà jugés et pour lesquels PERSONNE1.) a déjà été condamné.

En ce qui concerne le trafic de marihuana, il considère que les déclarations du prévenu devant la police seraient ambiguës et seraient insuffisantes pour retenir un trafic. Il en serait de même avec les photos montrant de la marihuana, enregistrées sur le GSM de PERSONNE1.), qui ne permettraient pas d'identifier leur propriétaire ni de vérifier si ces stupéfiants étaient destinés à une consommation personnelle ou à un trafic.

Il se rapporte à la sagesse de la Cour quant à d'autres ventes faites à « *d'autres personnes et d'autres quantités* ».

Il souligne qu'il ne serait pas établi que le téléphone de la marque I-PHONE 13 noir saisi sur la personne du prévenu aurait été acquis avec l'argent provenant de la vente de marihuana, de sorte qu'il aurait lieu de retirer ledit téléphone portable de la liste des objets blanchis, mais de maintenir la confiscation étant donné qu'il aurait servi pour fixer le rendez-vous avec l'acheteur potentiel.

En ce qui concerne la peine, il ne s'oppose pas à une réduction de la peine d'emprisonnement à 12 mois, mais s'oppose à la condamnation à prester des travaux d'intérêt général au vu des antécédents spécifiques du prévenu.

Les débats en instance d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Il se dégage ainsi du dossier pénal, que PERSONNE1.) assis à l'arrière d'une voiture soumise par la police à un contrôle routier dans la nuit du 6 au 7 juillet 2023, ADRESSE2.)/ADRESSE4.), détenait un sachet de 101,9 grammes de marihuana en vue de la vente à un dénommé « PERSONNE2.) », ressortissant afghan.

Cette infraction reste établie en instance d'appel.

Le dossier ne renseigne toutefois pas des éléments suffisants pour retenir que le prévenu se serait adonné à un véritable trafic de stupéfiants : ses dépositions auprès de la police restent ambiguës. Devant le juge d'instruction PERSONNE1.) conteste formellement tout trafic. L'exploitation sommaire de son téléphone portable renseigne les seules conversations avec le dénommé « PERSONNE2.) » et les photos montrant de la marihuana, ne permettent pas d'identifier son propriétaire ou sa destination.

Il résulte de toutes ces considérations qu'il n'y a pas lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de vente de stupéfiants « *depuis un temps non prescrit* » et « *à plusieurs personnes* » et « *des quantités indéterminées* ».

En conséquence il y a lieu de retirer le téléphone portable I-PHONE de la liste des objets blanchis moyennant l'acquisition du produit d'un trafic de stupéfiants non établi.

Il convient toutefois de maintenir la confiscation dudit GSM, mais en tant que chose ayant servi à commettre l'infraction, à savoir contacter et rester en contact avec l'acheteur potentiel et dont la propriété lui appartient.

En précisant les préventions à retenir ainsi que la période infractionnelle, PERSONNE1.) est partant convaincu par les débats menés à l'audience publique de la Cour du 6 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif, et ses aveux, des infractions suivantes:

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**dans la nuit du 6 au 7 juillet 2023, à ADRESSE2.) et ADRESSE3.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir de manière illicite, offert en vente et d'une quelconque manière mis en circulation une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite offert en vente et d'une quelconque autre manière mis en circulation 101,9 grammes bruts de cannabis pour le prix de 750 euros, sinon de 550 euros, à une personne non identifiée qui se faisait appeler « PERSONNE2.) »,**

**2) en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux, l'une de ces substances illicites,**

**en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis 101,9 grammes bruts de cannabis,**

**3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973,**

**d'avoir acquis, détenu et utilisé l'objet direct d'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions et de la participation à l'une de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir, en étant auteur des infractions libellées sub 1. et sub 2., détenu un sachet contenant 101, 9 grammes de marijuana visé aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus, saisi sur sa personne en date du 7 juillet 2023, partant l'objet direct des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant**

***au moment où il recevait ce produit stupéfiant qu'il provenait de l'une des infractions libellées sub 1. et sub 2. ci-dessus.***

Les infractions restent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Au vu de la quantité mise en circulation et offerte en vente, des antécédents spécifiques, mais en tenant également compte des aveux spontanés et complets et du fait unique retenu dans la présente instance, la Cour estime qu'il y a lieu de sanctionner l'ensemble des infractions retenues à charge de PERSONNE1.) par une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Au vu de la situation financière du prévenu, il y a lieu de réduire l'amende à 500 euros.

Le jugement est à réformer en ce sens.

Au vu de ses antécédents judiciaires, PERSONNE1.) ne pourra pas bénéficier d'un sursis pour l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les confiscations ont été prononcées à bon droit. Il y a toutefois lieu de préciser que le téléphone portable de la marque I-PHONE 13 appartenant à PERSONNE1.) et saisi suivant le procès-verbal de saisie n°1353/2023 du 7 juillet 2023, est à maintenir mais à titre de chose ayant servi à commettre l'infraction et dont le prévenu est le propriétaire.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels de PERSONNE1.) et du ministère public en la forme ;

**déclare** ces appels fondés ;

**réformant :**

**déclare** convaincu PERSONNE1.) des préventions telles que libellées dans la motivation du présent arrêt ;

**condamne** PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 12 (douze) mois ;

**réduit** l'amende à 500 (cinq cents) euros ;

**fixe** la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 5 (cinq) jours ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.